

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Attestation sur l'honneur en vue de l'obtention de la dispense du prélèvement obligatoire à titre d'acompte pour les revenus perçus en 2023 (articles 242 quater du Code Général des Impôts - CGI)

Je soussigné(e) : Melle Mme M.

Né(e) le à

Domicilié au

Certifie sur l'honneur que le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2021 (avis d'imposition reçu en 2022 ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) de mon foyer fiscal n'excède pas :

Pour la demande de dispense du prélèvement sur les intérêts :

- la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) – **si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf**
- la somme de cinquante mille euros (50.000 €) – **si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale**

Pour la demande de dispense du prélèvement sur les dividendes :

- la somme de cinquante mille euros (50.000 €) - **si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf**
- la somme de soixante-quinze mille euros (75.000 €) – **si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale**

La demande de dispense est applicable sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre **2023** (Article 242 quater du CGI).

Je note que si je suis un entrepreneur individuel la dispense d'acompte s'applique à mes comptes personnels et **aux intérêts perçus sur mes comptes professionnels.**

Je reconnais être informé qu'en vertu de l'article 1740-0B du Code général des Impôts, la présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique dont le revenu fiscal de référence ne respecte pas les limites indiquées ci-dessus permettant de bénéficier d'une dispense des prélèvements visés aux articles 117 quater, I et 125A, I du CGI, entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet d'une demande de dispense à tort.

Je reconnais que cette attestation est établie et signée sous mon entière responsabilité.

Une nouvelle demande de dispense devra être produite le cas échéant chaque année. Pour les revenus à percevoir en **2024** et les années suivantes, la demande devra être remise à l'établissement teneur de compte avant le 30 novembre sous réserve du montant du revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition des revenus n-2.

Fait à , le

Signature

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion de la relation bancaire, l'octroi de crédits, le recueil de garanties, le recouvrement, la prospection, l'animation commerciale et les études statistiques, le profilage et la segmentation, les obligations légales et réglementaires de la BANQUE, notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, de détermination du statut fiscal. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Les données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque, disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.